

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transarence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the
best possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,
une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de
façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

Il y a des plis dans le milieu des pages.

No. 257.

2^e Session, 6^e Parlement, 22 Victoria, 1859.

B I L L .

Acte pour continuer pendant un temps
limité les divers Actes et Ordonnances
y mentionnés, et pour d'autres fins.

Reçu, et lu la première fois, Mercredi, le 27 Avril,
1859.

Seconde lecture, Jeudi, le 28 Avril, 1859.

M. D. Ross

S. Derbshire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins.

ATTENDU qu'il est expédient de continuer les actes et ordonnances ci-après mentionnés, qui autrement expireraient à la fin de la présente session : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux dans le Haut Canada," tel qu'amendé et expliqué par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour amender, expliquer et continuer l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : ' Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut Canada ;' " et par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour expliquer et amender les actes pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut Canada," et aussi les deux dits actes en dernier lieu mentionnés ; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, et dans les environs," tel qu'amendé et étendu par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour continuer un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence' qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, et dans les environs," et pour en étendre l'opération à certains travaux entrepris par des compagnies incorporées," et le dit acte mentionné en dernier lieu ; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement des titres des biens-meubles dans le Bas Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés ; " l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour le soulagement des débiteurs insolubles dans le Haut Canada, et pour d'autres fins y mentionnées," excepté la quarante-quatrième section du dit acte ; l'acte du dit parlement, passé
- Acte du Canada 7 V. c. 36, tel qu'amendé par—
- 10, 11 V. c. 20. et par—
- 14, 15 V. c. 123.
- 8 V. c. 6.
- tel qu'amendé et étendu par—
- 14, 15 V. c. 76.
- 8 V. c. 27.
- 8 V. c. 48.
- Section 44 exceptée.

- dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé :
 9 V. c. 38. " Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir
 de certaines matières qui concernent les affaires publiques, à
 recevoir les témoignages sous serment ;" l'acte du dit parle-
 10, 11 V. c. 1. ment, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième 5
 années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour étendre
 les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal dans cer-
 tains cas où la santé publique de la cité peut être mise en
 danger ;" l'acte du dit parlement, passé dans la onzième année
 11 V. c. 7. du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour pourvoir à 10
 l'inspection du beurre dans Québec et Montréal ;" l'acte du dit
 parlement, passé dans les quatorzième et quinzième années du
 14, 15 V. c. 2. règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour mieux régler et
 administrer le pénitencier provincial ;" l'acte passé dans la
 14, 15 V. c. 92. même session, et intitulé : " Acte pour établir un mode plus 15
 sommaire et moins dispendieux pour les propriétaires d'im-
 meubles dans le Bas Canada, d'en acquérir la possession, lors-
 qu'ils en sont privés illégalement dans certains cas," tel qu'a-
 16 V. c. 205. mendé par l'acte passé dans la seizième année du règne de 20
 Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour amender l'acte quatorze et
 quinze Victoria, chapitre quatre-vingt-douze, relativement à la
 détention illégale des biens-fonds dans le Bas Canada," et le
 Actes du B. C. dit acte en dernier lieu mentionné ; l'acte du parlement de la
 ci-devant province du Bas Canada, passé dans la seconde
 2 G. 4, c. 8. année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, inti- 25
 2 G. 4, c. 10. tulé : " Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de
 Laprairie de la Magdeleine ;" l'acte du dit parlement, passé
 dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour
 mettre les habitants de la seigneurie de la Baie Saint Antoine,
 communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à 30
 tel qu'amendé mieux régler la commune de la dite seigneurie," tel qu'amendé
 par— et étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième
 4 G. 4, c. 26. année du même règne, et intitulé : " Acte pour autoriser le pré- 35
 sident et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie
 Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à ter-
 miner certaines disputes relativement aux limites de la dite
 commune, et pour d'autres objets y appartenant ;" l'acte du dit
 9 G. 4, c. 20. parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et
 intitulé : " Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des 40
 hypothèques secrètes sur les terres, qu'il n'a été jusqu'ici en usage
 dans cette province ;" l'acte du dit parlement, passé dans la
 9 G. 4, c. 27, même année du même règne, et intitulé : " Acte pour empêcher les
 débiteurs frauduleux de frustrer leurs créanciers en certaines
 parties de cette province ;" l'acte du dit parlement, passé dans la
 9 G. 4, c. 28, même année du même règne, et intitulé : " Acte pour faciliter les 45
 procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains cas ;"
 l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même
 9 G. 4, c. 32. règne, et intitulé : " Acte pour changer et amender un acte passé
 dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour
 autoriser les habitants du fief Gros Bois, dans le comté de Saint 50
 Maurice, à établir des règlements pour la commune du dit fief ;"
 l'acte du dit parlement, passé dans la première année du règne

- de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : “ Acte pour encourager la destruction des loups ;” l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du même règne, et intitulé : “ Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement le dommage sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins ;” l'acte du dit parlement passé dans la sixième année du même règne, et intitulé : “ Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades,” tel qu'amendé par l'acte du parlement du Canada, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ Acte pour le soulagement des marins naufragés et indigents, dans certains cas y mentionnés,” et par l'acte passé dans la seizième année du Règne de Sa Majesté, et intitulé : “ Acte pour exempter certains vaisseaux du droit imposé par l'acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades,” et les dits deux actes en dernier lieu mentionnés ; l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : “ Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district ;” l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : “ Acte pour continuer un Acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : ‘ Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district,’ et pour étendre les dispositions d'icelui aux autres districts de cette province ;” et l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, intitulé : “ Acte pour abroger un acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : ‘ Acte pour encourager la destruction des loups en cette province,’ et pour pourvoir à l'extermination de ces animaux destructeurs,” seront, et tous et chacun les dits actes et ordonnances sont par le présent continués jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et de là, jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus longtemps.
2. L'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour abroger une ordonnance du Bas Canada, intitulée : ‘ Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets,’ et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada ;” et l'acte amendant le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province,” en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année

1 Guil. 4, c. 6.

3 Guil. 4, c. 14.

6 Guil. 4, o. 35, tel qu'amendé par—

8 V. c. 12. et par—

16 V. c. 166.

Actes du H. C.

11 G. 4, c. 20.

3 Guil. 4, c. 45.

6 Guil. 4, c. 29.

Continués jusqu'au 1er janvier, 1860, etc.

Actes du Canada—

3 V. c. 10.

9 V. c. 30.

- 12 V. c. 18. du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes," et le dit acte mentionné en dernier lieu ; et l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas," seront respectivement et ils sont par le présent respectivement continués, et demeureront en force jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps. 5

- 13, 14 V. c. 20. Continué jusqu'au 1er janvier, 1860, etc. 10

- Actes du B. C. 3. L'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada susdit, passé dans la sixième année du règne de son Sa Majesté, le Roi Guillaume Quatre, intitulé : "Acte pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les campagnes comme greffiers ou huissiers dans certains cas," sera et est par le présent continué jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps ; pourvu toujours, que dans les divers districts judiciaires du Bas Canada, le dit acte cessera d'avoir aucune force dans les dits districts respectivement en autant qu'il se rapporte aux honoraires à être accordés aux personnes agissant comme greffiers des magistrats dans les campagnes, aussitôt qu'un tarif d'honoraires aura été promulgué dans tel district, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session de la législature, tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix hors les sessions en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires." 15

- 6 Guil. 4. c. 19. Continué jusqu'au 1er janvier, 1860, etc. 20

- Proviso : cessera quand un tarif aura été promulgué en vertu de— 25

- 14, 15 V. c. 95. 30

- 18 V. c. 77. 4. L'acte du parlement de cette province passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour régler la milice de cette province et pour abroger les actes maintenant en force à cette fin*, et l'acte qui l'amende, passé en les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender la loi de la milice*, seront respectivement et sont par le présent continués jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps, et sujets toujours aux dispositions contenues dans la dernière section de l'acte cité dans la présente section. 35

- 19, 20 V. c. 44; continués jusqu'au 1er janvier, 1860, etc. 40

- Proviso : le présent acte n'empêchera pas l'effet d'aucun autre 5. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou ne sera censé empêcher l'effet d'aucun acte passé ou qui sera passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque 45

plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ou ordonnances ci-dessus mentionnés et continués, ni continuer aucune disposition ou partie d'aucun des actes ou ordonnances mentionnés dans le présent acte qui auront été révoqués par tout acte passé dans quelque une des sessions précédentes ou durant la présente session.

- 6.** La période limitée par l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings," dans laquelle il sera loisible au registraire ou député-registraire du comté de Hastings, de recevoir et entrer à l'index tout sommaire sous l'autorité de l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada," ou de l'acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour changer et amender un acte intitulé : 'Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada,' ou d'endosser aucun titre, contrat, testament ou vérification auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.
- acte passé durant la présente session.
- Période limitée par les Actes du C.
- 12 V. c. 97.
- 9 V. c. 12.
- et—
- 10, 11 V. c. 38.
- Etendue au 1er janvier, 1860, etc.